

**Fusion «Journal de Genève»  
- «Le Nouveau Quotidien»**

Décision de la Commission de la  
concurrence du 1er décembre 1997  
(Proc. N° 41-0065)

Selon l'art. 10 al. 2 LCart, l'examen de la Commission de la concurrence doit déterminer si la concentration créée ou renforce une position dominante capable de supprimer une concurrence efficace (let. a) et, le cas échéant, si elle ne provoque pas une amélioration des conditions de concurrence sur un autre marché, qui l'emporte sur les inconvénients de la position dominante (let. b). Ce n'est en effet qu'à ces deux conditions que la Commission peut interdire la concentration ou, le cas échéant, l'autoriser moyennant des conditions ou des charges. «Dans le cadre de la nouvelle LCart en vigueur depuis le 1er juillet 1996, le pouvoir d'examen de la Commission est strictement limité à des motifs relevant exclusivement de la concurrence. (Elle) n'a pas le pouvoir d'autoriser ou d'interdire une concentration en se basant sur des considérations d'intérêt public étrangères à des motifs de concurrence sur lesquels elle n'a d'ailleurs pas à se prononcer. Dans le système de la LCart, la prise en compte de ces motifs relève de la compétence du Conseil fédéral (art. 11 LCart). Si la Commission est consciente de l'importance de la presse pour la formation de l'opinion et le développement culturel des citoyens, il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités politiques pour corriger une évolution par hypothèse insatisfaisante au regard de ces intérêts, mais néanmoins compatible avec les règles matérielles de la LCart».

La Commission constate que sur le marché des quotidiens supra-régionaux d'analyse de Suisse romande, «Le Temps» devrait détenir une position de monopole ou de quasi-monopole. Cette position fait présumer une suppression de la concurrence efficace au sens de l'art. 10 al. 2 let. a LCart, qui fait que le projet peut être interdit ou assorti de conditions, puisqu'il ne provoquera pas une amélioration des conditions de concurrence sur un autre marché l'emportant sur les inconvénients de la position dominante. Des titres indépendants comme «L'Hebdo» et «L'Agefi» ou les médias électroniques telle la TSR ne vont pas limiter sensiblement son importante marge de manœuvre. L'arrivée de nouveaux concurrents est improbable. L'Internet pourrait constituer à terme une source de concurrence non négligeable. Mais l'évolution dans le secteur des télécommunications ainsi que dans les habitudes des lecteurs n'est pas encore suffisamment avancée. La Commission partage l'avis qu'il n'y a pas place en Suisse romande pour deux titres supra-régionaux de la catégorie en question. Mais une concentration conduisant à un monopole ne saurait être autorisée pour ce seul motif lorsqu'il existe des solutions de rechange affectant moins gravement la concurrence.

Sur le marché des quotidiens régionaux à Genève et à Lausanne, le groupe Edipresse va acquérir une position qui est en mesure de supprimer la concurrence efficace. S'agissant du marché des annonces financières, une position dominante n'est pas à exclure ; mais elle ne ferait que reprendre la position de quasi-monopole actuelle du «Journal de Genève». Pour les offres d'emploi pour cadres et les produits de luxe, les possibilités de substitution et le nombre des concurrents, y compris Internet, ne sont pas négligeables.

Les parties faisaient valoir que leur projet devait être autorisé dès lors qu'il n'existe pas d'autre solution pour renflouer des entreprises appelées à disparaître («théorie de l'entreprise défaillante»). La Commission constate que d'une façon générale, une concentration qui aboutit à la création d'un (quasi-)monopole «ne saurait être autorisée au seul motif qu'elle permet le sauvetage d'une ou de plusieurs entreprises en difficulté (concentrations d'assainissement). Les difficultés économiques rencontrées par une ou plusieurs entreprises participantes constituent cependant un élément d'appréciation pertinent au regard de l'art. 10 al. 2 let. a LCart lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que l'opération projetée ne constitue pas la véritable cause de la détérioration de la structure du marché consécutive à la concentration». Trois conditions doivent être réunies pour qu'on admette l'inexistence d'un lien de causalité: «l'une des parties à la concentration disparaîtrait rapidement du marché à défaut de soutien externe; l'autre partie à la concentration reprendrait l'ensemble ou la plus grande partie des parts de marché de l'entreprise en difficulté si celle-ci venait à disparaître du marché; il n'y a pas de solution moins dommageable pour la concurrence que l'opération projetée». En l'espèce, ces trois conditions sont réunies. Les déficits cumulés du Journal de Genève depuis 1991 atteignent environ 25 millions et ce journal n'est pas viable. En cas de disparition, l'essentiel de ses parts de marché passeraient au groupe Edipresse. D'autres solutions que le projet de fusion ont été étudiées mais se sont avérées impraticables. L'exploitation d'un seul quotidien par les deux partenaires «constitue la solution la moins dommageable pour la concurrence». Si le «Journal de Genève» disparaissait sans que le projet de fusion puisse se réaliser, Edipresse se trouverait alors en situation de (quasi-) monopole sur trois segments de la presse quotidienne en Suisse romande. «La situation concurrentielle consécutive à la réalisation de la concentration apparaît donc moins défavorable que celle qui résulterait de sa non-réalisation».

La Commission constate que «la coordination des comportements concurrentiels de la société éditrice du nouveau titre et des autres unités d'entreprise du groupe Edipresse actives sur des marchés voisins constitue le principal danger pour la concurrence». Même si elle se dit consciente du fait que cette coordination ne saurait être complètement éliminée, elle estime que les parties n'ont pas pris toutes les dispositions nécessaires en vue de conférer une indépendance suffisante à l'entreprise commune. Aussi, l'autorisation donnée au projet de concentration est assortie des charges suivantes: «a) toute modification de la struc-

## L'avis des tribunaux

## Die Gerichte entscheiden

ture du capital et de la répartition des droits de vote de la société «Le Temps SA» est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de la concurrence; b) le président du Conseil d'administration de la société éditrice du journal «Le Temps» doit obligatoirement être une personne indépendante des actionnaires principaux». ■